



## NOTE DE PRÉSENTATION

Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public : fixation des dates relatives à l'ouverture et à la clôture de la chasse de l'espèce blaireau pour la campagne 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme

### Contexte réglementaire :

Le code de l'environnement prévoit dans ses articles L425-15 et R424-4 à 8 que le préfet fixe chaque année, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de la fédération départementale des chasseurs, les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de chasse ainsi que des modalités de gestion des espèces de gibier, à l'exception des oiseaux de passage et du gibier d'eau fixées par arrêté ministériel (article R424-9 du CE).

Ces dates sont retenues dans les bornes du cadre national fixé par décret suivant les différentes espèces et modes de chasse.

### Éléments principaux du projet d'arrêté :

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture spécifique de l'espèce blaireau dans le département pour la saison 2023-2024.

Concernant l'ouverture anticipée, le projet d'arrêté débute au 1<sup>er</sup> juillet 2023. La période comprenant du 15 mai 2023 au 30 juin 2023 et les modalités de chasse sont quant à elles comprises dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022.

Les membres de la commission ont souhaité maintenir une ouverture anticipée au 15 mai 2024 compte tenu des dégâts occasionnés par cette espèce :

- les dégâts dans les cultures.
- les risques de blessures pour les animaux d'élevage engendrés par la présence des terriers dans les prés ou en bordures de prés.
- les risques causés par les galeries lors des travaux avec les engins agricoles (effondrement de galerie)
- la perforation de digues, terriers sous les routes et les abords de voies ferrées...

Cette période complémentaire permet d'intervenir rapidement sur les secteurs où des dégâts sont constatés. La carte de présence du blaireau sur le département du Puy-de-Dôme, consultable sur le site internet Faune Auvergne, met en exergue une répartition homogène de l'espèce sur l'ensemble du territoire puydômois sur la période 2014-2023. De même, l'atlas communal montre des observations de blaireaux sur l'ensemble du département et particulièrement en plaine de Limagne. En 2016, une étude de l'ONCFS sur l'estimation de la densité du blaireau d'Eurasie, *Meles meles*, menée sur la zone agricole des Dômes a permis d'alimenter les données sur l'étude globale menée à l'échelle nationale (plus de 15 territoires concernés). Selon les conclusions de l'étude, la densité obtenue de blaireaux sur la zone agricole des

Dômes est de 3,91 blaireaux adultes par km<sup>2</sup>, ce qui est une densité assez importante. La fédération départementale des chasseurs relève les observations de blaireaux au moment des suivis par indices de changement écologiques (ICE) pour le cerf sur l'Artense. Ainsi, en 2019, 296 blaireaux ont pu être observés sur 32 communes de l'Artense. En 2023, 293 blaireaux ont été observés sur ces mêmes communes. Il apparaît que les prélèvements de blaireaux restent stables au regard de l'état des populations, de leur répartition et de leur densité sur le département.

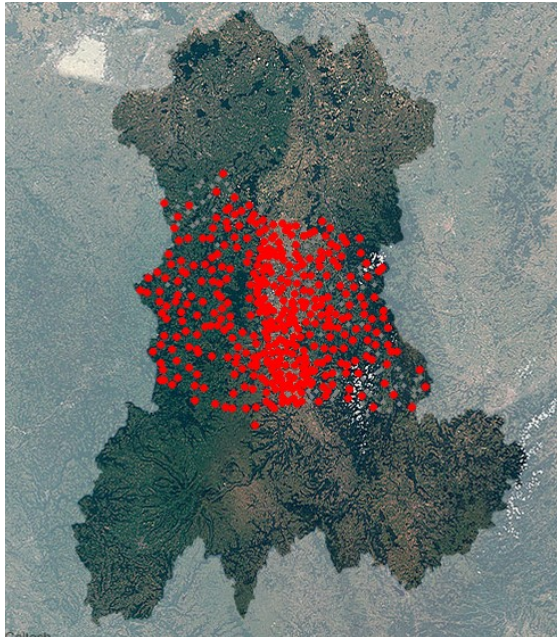
Les chiffres de prélèvements de blaireaux dans le département du Puy-de-Dôme sont en hausse depuis 2010. Tous modes de prélèvement confondus, chasse, vénerie sous terre et opérations administratives, le niveau des prélèvements s'établissait à 780 animaux en 2010 et a connu une hausse jusqu'en 2015 avec 1 180 animaux prélevés et s'est stabilisé jusqu'à aujourd'hui entre 1000 et 1100 individus. Les prélèvements ont chuté compte tenu des restrictions liées la crise sanitaire en 2020 et 2021.

La vénerie sous terre prélève en moyenne environ 600 blaireaux par an (50 % du prélèvement total). Les prélèvements de blaireau par ce mode de chasse sont relativement stables depuis 10 ans.

Dans le même temps, les constats de dégâts enregistrés par la DDT (dégâts agricoles, dégâts aux propriétés privées) n'ont cessé d'augmenter. De 2010 à 2013, une moyenne de 10 constats de dégâts par des agriculteurs ou des particuliers sont signalés à la DDT, alors que de 2014 à 2022 le nombre de constats a augmenté jusqu'à 28 par an.

Les autres dispositions de l'arrêté ne comportent pas de modification significative par rapport à la précédente campagne de chasse.

Atlas communal



Conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet est soumis à la consultation du public pendant une période de 21 jours à compter de la publication sur le site Internet de la préfecture indiqué ci-dessous :

POLITIQUES PUBLIQUES/ENVIRONNEMENT, EAU, PRÉVENTION DES RISQUES/CHASSE/LES CONSULTATIONS DU PUBLIC

Toutes les remarques sur ce projet pourront être transmises par courrier électronique : [ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr)

A l'issue de la concertation et lors de la publication de la décision, la synthèse des observations du public et les motifs de la décision seront rendus publics sur ce même site pendant une durée de trois mois.

La cheffe du service eau, environnement et forêt



Mireille FAUCON